

DIRECTION GENERALE DES SERVICES/SERVICE SPORTS / JEUNESSE/SECTEUR SPORTS**DEC2020_ 0130****DÉCISION****OBJET : CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DES GYMNASES DU COSEC, DU COSOM ET DE LA HALLE ET SPORTS AU COLLEGE DU LUZARD A NOISIEL (77186).**

Le Maire de la Commune de Noisiel,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L2122-21 et L2144-3,

VU le Code de l'Education notamment l'article L.214-4,

VU la délibération du Conseil Municipal de Noisiel du 24 mai 2020 portant délégation au Maire en vertu de l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental de Seine-et-Marne du 27 septembre 2018 précisant le montant de sa participation aux coûts de fonctionnement des équipements sportifs utilisés pour la pratique de l'EPS et de l'UNSS par les collèves,

VU la convention citée en objet,

CONSIDÉRANT que la commune de Noisiel peut mettre ses équipements sportifs communaux à disposition du collègue Le Lizard à Noisiel (77186),

CONSIDÉRANT l'aide aux coûts de fonctionnement des équipements sportifs pour l'EPS au collègue apportée au titre de chaque année scolaire par le Conseil Départemental de Seine et Marne,

CONSIDÉRANT qu'il convient de formaliser les conditions de mise à disposition des équipements sportifs communaux au collègue Le Lizard à Noisiel (77186),

DÉCIDE

ARTICLE 1 : l'approbation d'une convention de mise à disposition des gymnases du Cosec, du Cosom et de la halle des sports au collègue Le Lizard à Noisiel (77186).

ARTICLE 2 : la mise à disposition pour l'année scolaire 2020-2021 prévue dans la convention citée en objet est consentie à titre gracieux en contrepartie de l'aide départementale aux coûts de fonctionnement des équipements sportifs utilisés pour la pratique de l'EPS au collègue 2020-2021.

ARTICLE 3 : Ampliation de la présente décision est transmise à :

- Monsieur le Sous Préfet de l'arrondissement de Torcy

1/2



VILLE DE NOISIEL

Suite de la décision DEC2020_ **0130**
Portant « CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DES GYMNASES DU COSEC, DU COSOM ET DE LA HALLE ET SPORTS AU COLLEGE DU LUZARD A NOISIEL (77186). »

- Madame le Directeur Général des Services de la ville de Noisiel chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Melun dans un délai de DEUX mois à compter de son caractère exécutoire. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique télé-recours citoyens, accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 5 : La présente décision est rendue exécutoire à compter de la date de son affichage ou publication ou notification et de sa transmission au représentant de l'État.

Fait à Noisiel, le 27 AOUT 2020

Le Maire

Mathieu Viskovic

Cadre réservé à l'AG

Transmis au représentant de l'État le 31 AOUT 2020
Affiché en Mairie le 31 AOUT 2020
Publié au RAA le 31 AOUT 2020
Notifié le 31 AOUT 2020



CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DES EQUIPEMENTS SPORTIFS DE LA VILLE DE NOISIEL AUX ETABLISSEMENTS SCOLAIRES

Entre

- Monsieur Mathieu VISKOVIC, Maire de NOISIEL agissant en cette dernière qualité, au nom et pour le compte de la ville de Noisiel, en vertu de la décision du Maire DEC2020_0130 en date du 31 août 2020, autorisant la signature d'une convention de mise à disposition d'un équipement sportif de la ville de Noisiel au collège Le Luzard, ci-après dénommé « la ville de Noisiel »,

Et

- l'établissement scolaire : le collège Le Luzard, représenté par son Principal Monsieur Daniel PICARDA, agissant au nom et pour le compte de cet établissement, ci après dénommé « l'utilisateur »,

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE 1 - OBJET

La présente convention a pour objet de définir les modalités de mise à disposition des équipements sportifs de la ville de Noisiel à l'utilisateur pour permettre l'organisation des cours d'Education Physique et Sportive (EPS) dispensés et des activités sportives proposées dans le cadre de l'association sportive de l'établissement.

ARTICLE 2 - DURÉE

La présente convention est prévue pour l'année scolaire 2020-2021 et peut être reconduite de façon expresse sans limitation de durée.

ARTICLE 3 - RÉILIATION

La présente convention peut être résiliée par la ville de Noisiel en cas de force majeure, pour motif sérieux tenant au bon fonctionnement du service public ou à l'ordre public ou pour une utilisation non conforme aux termes de la présente convention, par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à Monsieur le Principal.

La présente convention peut être résiliée par l'utilisateur sur simple demande, par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à M. le Maire de la Ville de Noisiel.

ARTICLE 4 - PRINCIPES GÉNÉRAUX

a) Activités ouvrant droit à la mise à disposition des équipements sportifs

La ville de Noisiel met à disposition de l'utilisateur l'ensemble des équipements sportifs dont elle est propriétaire. Cette mise à disposition n'est accordée que pour l'organisation des cours prévus dans le cadre de l'Enseignement Physique et Sportif et pour les activités organisées par l'Association Sportive de l'utilisateur.



VILLE DE NOISIEL

L'organisation de toute manifestation exceptionnelle doit au préalable faire l'objet d'une autorisation de la ville de Noisiel et d'une demande écrite adressée à M. le Maire de Noisiel un mois avant la date de la manifestation.

b) Jours et heures des créneaux de mise à disposition du gymnase

L'utilisateur peut disposer des équipements sportifs de la ville de Noisiel aux jours et horaires suivants, à l'exclusion des périodes de congés scolaires :

- du lundi au vendredi de 8h à 18h.

c) Modalité des mises à disposition effectives

Seule la ville de Noisiel peut décider des créneaux effectivement mis à la disposition de l'utilisateur. Un calendrier de planification des équipements sera établi en début d'année scolaire. Les créneaux de mise à disposition des équipements sportifs sont arrêtés après concertation entre les établissements scolaires et le service des sports de la ville pour chaque année scolaire, de septembre à juin.

Les professeurs n'utilisant pas des créneaux qui leur sont dévolus doivent en avvertir le service des sports de la ville de Noisiel au plus tard 24 heures avant le créneau inutilisé. La ville de Noisiel se réserve le droit de modifier les horaires de mise à disposition de ses équipements à condition d'en avvertir le coordonnateur EPS de l'utilisateur au moins une semaine à l'avance.

d) Liste des équipements sportifs pouvant être mis à la disposition du Collège

L'ensemble des équipements sportifs dont la ville de Noisiel est propriétaire peut être mis à la disposition de l'utilisateur, à savoir :

- Gymnase du COSOM
- Gymnase du COSEC
- Gymnase de la Halle des sports

e) Tarifs de mise à disposition

La mise à disposition fera l'objet d'une convention conclue entre le Conseil Départemental de Seine-et-Marne et la Ville de Noisiel pour définir le montant de la participation du Conseil Départemental de Seine-et-Marne aux coûts de fonctionnement des équipements sportifs utilisés pour la pratique de l'EPS au collège, durant l'année scolaire 2020-2021.

ARTICLE 5 - RESPONSABILITÉS, ASSURANCES ET SECURITE

a) Responsabilités à la charge de l'utilisateur

L'utilisateur s'engage à se conformer aux dispositions prévues par le règlement intérieur qui est affiché dans l'ensemble des équipements sportifs. Celui-ci pourra être modifié à tout moment et sans préavis.

Les élèves devront en toute circonstance être accompagnés et rester en permanence sous la surveillance d'un enseignant. L'ensemble des enseignants auront pris connaissance des consignes et dispositions de sécurité des équipements (dispositif d'alarme, itinéraires d'évacuation et moyens de lutte contre l'incendie).



VILLE DE NOISIEL

L'utilisateur ne pourra concéder l'utilisation dont il bénéficie en vertu de la présente convention à un autre établissement scolaire ou à un tiers sans l'autorisation préalable de la commune.

L'utilisateur souscrira toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité civile. Elle paiera les primes et cotisations de ces assurances de façon à ce que la ville de Noisiel ne puisse en aucun cas être inquiétée.

Le coût de tous les dégâts matériels causés pendant la mise à disposition des équipements sportifs devra être pris en charge par l'utilisateur.

La responsabilité de la ville de Noisiel ne pourra en aucun cas, sous aucune condition et pour quelque motif que ce soit, être engagée à l'occasion de l'utilisation des équipements sportifs par l'utilisateur.

b) Sécurité des utilisateurs

Lors de manœuvres d'évacuation, les consignes de sécurité affichées à l'intérieur des équipements sportifs seront appliquées strictement par le responsable du groupe.

c) Responsabilité de la ville de Noisiel

La ville de Noisiel satisfait à toutes les obligations auxquelles les propriétaires sont légalement tenus.

ARTICLE 6 - ENTRETIEN DES BÂTIMENTS

La ville de Noisiel s'engage à prendre en charge les frais correspondants à l'entretien des bâtiments, à assumer directement la responsabilité de l'équipement et des installations techniques, à assurer l'immeuble et les biens mobiliers.

La ville de Noisiel s'engage également à prendre en charge :

- les frais d'eau, d'électricité et de gaz afférents aux locaux,
- l'entretien journalier des locaux.

ARTICLE 7 - LITIGES

En cas de litige grave et en l'absence d'une solution à l'amiable recherchée préalablement par les parties, il est expressément stipulé que le Tribunal Administratif de Melun sera seul compétent pour le règlement de ces différends.

Fait à Noisiel le 2 octobre 2020

Le Principal de l'établissement


Daniel Picarda


Hôtel-de-Ville

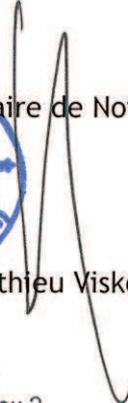
Tél. 01 60 37 73 73 / Fax. 01 60 37 74 49



www.ville-noisiel.fr



Le Maire de Noisiel


Mathieu Viskovic

Place Emile-Menier BP 35

77426 Marne-la-Vallée cedex 2